

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS  
GUILLOT**

Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Divers

### Campagne de dénigrement par voie d'affichage et d'internet. Diffamation publique (oui)

*Cour d'appel de Rouen, chambre 1, cabinet 1 du 5 septembre 2001.  
Confirmation du tribunal de grande instance d'Évreux  
du 17 décembre 1999.  
Aff. Julienne c/BNP Paribas.*

Un client commerçant mécontent du rejet par sa banque de chèques pour défaut de provision avait entrepris une campagne de publication sur les agissements de celle-ci sous la forme d'affichage sur les vitrines de son magasin et au moyen de l'ouverture d'un site internet. La banque était notamment accusée de ne pas respecter ses engagements, d'utiliser des moyens sans scrupule, de pratiquer l'extorsion de fonds, de menacer ses clients de représailles pour leur imposer le silence.

La banque avait d'abord assigné le client en référé devant le président du tribunal de commerce afin de demander la suppression des affiches et la fermeture du site; elle fut déboutée. Par la suite, elle interjeta appel de cette décision dont elle s'est ensuite désistée, après avoir assigné devant le tribunal de grande instance aux fins de voir déclarer son client coupable du délit de diffamation publique.

Le tribunal de grande instance, par jugement du 17 décembre 1999, a constaté le caractère diffamatoire des propos tenus et rendus publics, condamné le client à verser 1 FRF de dommages et intérêts à la banque et au directeur d'agence, ordonné sous astreinte la suppression des affiches et la cessation de la diffusion sur le site internet et la publication du jugement.

La cour d'appel saisie par le client, après avoir écarté l'argumentation portant sur la nullité de l'assignation introductive d'instance et sur la prescription, a rappelé que l'infraction de diffamation publique est constituée si cinq éléments sont réunis : l'allégation ou l'imputation d'un fait déterminé, l'existence d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération, l'allégation doit viser une personne déterminée, elle doit être faite de mauvaise foi et elle doit être publique. La cour a ensuite examiné chacune des allégations discutées afin de déterminer si elle était constitutive de diffamation publique.

Elle a constaté notamment qu'il était reproché à la banque sur les affiches de ne pas respecter ses engagements et, par voie de conséquence de mentir, de ne pas se préoccuper des moyens utilisés pour parvenir à ses fins,

fussent-ils frauduleux, qu'il était en conséquence reproché à la banque des faits précis à savoir la pratique d'extorsion des fonds de ses clients et un mépris total à leur égard, de recourir à des procédés illicites ou immoraux, contraires aux usages professionnels pour s'enrichir au détriment de ses clients, le directeur d'agence étant accusé de chantage.

S'agissant des allégations sur le site internet, la cour a relevé notamment qu'étaient imputées à la banque des manœuvres d'intimidation, de s'enrichir préférentiellement au détriment des titulaires de comptes de faible importance, ce en contravention aux règles de la déontologie bancaires, qu'étaient allégués des procédés illégaux aux fins d'amélioration des profits de la banque au préjudice de sa clientèle et qu'il était de surcroît fait référence à des pratiques illicites, immorales, contraires à l'honneur et à la probité.

Ces imputations de faits précis, susceptibles de poursuites pénales pour certains d'entre eux, et contraires aux usages de la profession bancaire ainsi qu'à l'honneur et à la probité, qui dépassent la simple expression d'une opinion d'un client insatisfait, ne présentaient nullement un caractère anecdotique mais étaient de nature à porter atteinte à l'honneur et la considération de la banque et de son directeur, à la confiance nécessaire de la clientèle envers un établissement bancaire et le risque de la voir disparaître face à de telles allégations.

La cour, après avoir constaté que le client n'avait pas usé de la faculté de prouver la vérité des faits diffamatoires dans le délai imparti par la loi, n'apportait pas la preuve de sa bonne foi prétendue et avait nécessairement conscience de porter atteinte à l'honneur et à la considération de la banque et de son directeur, de ce fait a confirmé le jugement déféré condamnant le client de la banque pour diffamation.